LOI 312.41

modifiant celle du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions

du 18 mars 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions est modifiée comme suit :

Chapitre IIIbis Dispositions communes

Art. 16a Subrogation

¹ Le Service juridique et législatif est compétent pour exercer le droit de subrogation de l'Etat au sens de l'article 7 LAVI, que ce soit pour les prestations qu'il a lui-même fournies ou pour celles du centre de consultation.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 18 mars 2014.

Le président Le secrétaire général du Grand Conseil : du Grand Conseil :

L. Wehrli O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 19 mars 2014.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean

Date de publication : 21 mars 2014.

Délai référendaire : 25 mai 2014.

² Dans ce cadre, il fixe le montant dû par l'auteur par voie de décision.

³ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable à l'exercice de la subrogation.